

# DOCUMENT DE CONSULTATION

## Résumé de la proposition :

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs sollicite des commentaires sur l'élaboration d'un cadre sur l'éducation permanente pour les maîtres-électriciens titulaires d'un permis qui deviendrait une exigence réglementaire obligatoire pour l'obtention d'un permis de maître-électricien en Ontario, s'il est approuvé par le gouvernement.

Dans l'audit de l'optimisation des ressources de 2020 de l'Office de la sécurité des installations électriques, la vérificatrice générale de l'Ontario a recommandé de mettre en œuvre une exigence en matière d'éducation permanente pour les maîtres-électriciens afin d'améliorer les installations électriques des services publics.

La vérificatrice générale a constaté que, même si certains entrepreneurs-électriciens titulaires d'un permis offrent volontairement une formation à leurs électriciens, cette formation n'est ni obligatoire ni accréditée par l'Office de la sécurité des installations électriques et varie d'un entrepreneur à l'autre. La plupart des entrepreneurs ne proposent aucun programme de formation sur la sécurité des installations électriques. Par conséquent, les degrés de connaissance varient au sein des maîtres-électriciens.

La vérificatrice générale a fait remarquer que l'existence d'un programme d'éducation permanente standard et obligatoire contribuera à faire en sorte que les maîtres-électriciens qui travaillent en Ontario soient toujours au courant des modifications apportées au Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario, à faire en sorte que l'Ontario s'aligne sur les pratiques similaires en vigueur dans d'autres territoires et à garantir aux consommateurs que les travaux d'électricité effectués dans la province sont conformes et sûrs. Le Ministère souhaite obtenir les commentaires des intervenants sur l'élaboration d'un cadre sur l'éducation permanente qui répond à ces objectifs.

## Renseignements généraux :

En Ontario, les entrepreneurs-électriciens sont tenus d'être maîtres-électriciens ou d'employer au moins un maître-électricien désigné. En effet, les maîtres-électriciens de l'Ontario s'occupent de la planification et de la supervision des travaux d'électricité pour les entrepreneurs. En raison de cette responsabilité, les maîtres-électriciens subissent des tests approfondis sur leurs connaissances du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario et d'autres compétences essentielles avant la délivrance de leur permis. Cela permet de s'assurer que les électriciens qui effectuent des travaux d'électricité possèdent un degré d'expertise standard et savent comment effectuer des travaux conformes et sûrs. Cependant, même si le Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario est mis à jour tous les trois ans, les maîtres-électriciens ne réalisent pas de tests sur leurs connaissances à mesure que le Code change et évolue.

Les provinces de l'Alberta et du Québec ont mis en place des exigences en matière d'éducation permanente pour les maîtres-électriciens. En Colombie-Britannique, des exigences en matière d'éducation permanente ont également été instaurées pour les représentants de la sécurité sur le terrain, qui partagent des responsabilités similaires à celles des maîtres-électriciens de l'Ontario.

## **Détails de la proposition :**

Avec la collaboration de l'Office de la sécurité des installations électriques, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a rédigé la présente proposition afin de recueillir les commentaires des intervenants et souhaite recevoir des suggestions sur les aspects suivants en vue d'un éventuel cadre sur l'éducation permanente obligatoire pour les maîtres-électriciens.

### **1. Contenu du cours**

Une approche progressive de la mise en œuvre d'un programme d'éducation permanente obligatoire est envisagée.

La première phase établirait un cours d'éducation permanente obligatoire sur le Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario comme élément du renouvellement du permis de maître-électricien. Il s'agirait d'instaurer un cours que les participants suivraient tous les trois ans et qui porterait sur les changements apportés aux exigences contenues dans le Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario. Ce Code est généralement mis à jour tous les trois ans et établit la manière dont les travaux d'électricité doivent être effectués en toute sécurité dans la province. Il s'agirait d'un cours d'une demi-journée qui pourrait être suivi en personne ou de manière virtuelle. Le cours comprendrait une partie qui mesurerait les connaissances (c.-à-d., un court test) pour garantir la compréhension du contenu. Les maîtres-électriciens seraient tenus de passer le court test afin de recevoir le crédit d'éducation permanente.

La deuxième phase comprendrait le déploiement d'un nombre déterminé de cours à option supplémentaires obligatoires pouvant inclure des sujets comme les compétences techniques, la santé et la sécurité au travail et l'administration des affaires. Les maîtres-électriciens choisiraient les cours à option en fonction de leur expérience et de leur spécialité. Cette deuxième phase ne serait pas mise en œuvre tant que tous les maîtres-électriciens titulaires d'un permis n'auront pas suivi au moins un cycle d'éducation permanente dans le cadre de la première phase.

L'Office de la sécurité des installations électriques estime que la mise en œuvre de la première phase aurait lieu en 2023 et que celle de la deuxième phase se déroulerait au plus tôt en 2026.

***Voici ce que le Ministère aimerait savoir des intervenants :***

- a) Que pensez-vous de l'approche progressive proposée pour la mise en œuvre d'un cadre sur l'éducation permanente en Ontario?
- b) Quels sont vos commentaires concernant le cours de mise à jour du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario proposé? Pensez-vous qu'il existe d'autres sujets liés au Code ou au travail des maîtres-électriciens qui devraient également être inclus dans le cours?
- c) Avez-vous des suggestions sur les cours à option particuliers qui devraient être offerts à la deuxième phase? Quel est le nombre approprié de cours à option que les maîtres-électriciens devraient être tenus de suivre en plus du cours de mise à jour du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario? Quelle est la durée appropriée pour les cours à option?
- d) Les maîtres-électriciens devraient-ils avoir la possibilité de suivre une formation par eux-mêmes au lieu de suivre un cours de mise à jour du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario?

**2. Modèle d'exécution**

Un modèle d'exécution hybride est envisagé pour l'exécution initiale de ce cadre sur l'éducation permanente obligatoire. Au départ, l'Office de la sécurité des installations électriques élaborerait et donnerait les cours. Selon cette proposition, les organismes tiers autorisés peuvent commencer à offrir des cours peu après la mise en œuvre. Au fur et à mesure que le cadre sur l'éducation permanente acquiert de la maturité, l'offre des cours passerait à un modèle d'exécution par des tiers. Dans le cadre d'un modèle d'exécution par un tiers, l'organisme tiers autorisé continuera de donner les cours, mais ce ne sera pas le cas de l'Office de la sécurité des installations électriques. Seuls les tiers autorisés pourront donner les cours.

***Voici ce que le Ministère aimerait savoir des intervenants :***

- a) Quels sont vos commentaires concernant le modèle d'exécution proposé pour les cours d'éducation permanente (c.-à-d., il est proposé que l'Office de la sécurité des installations électriques donne les cours à court terme et qu'il y ait une lente transition vers une exécution par les tiers à mesure que le programme acquiert de la maturité)?
- b) Dans le cadre d'un modèle d'exécution des tiers, y a-t-il des critères particuliers qu'un organisme autorisé devrait, selon vous, respecter en tant que fournisseur en éducation permanente?
- c) Avez-vous des suggestions sur les organismes tiers qui seraient les mieux placés pour offrir des cours d'éducation permanente (p. ex., organismes de normalisation, collèges privés d'enseignement professionnel de l'Ontario)?

- d) Quelles mesures de surveillance et de rapport l'Office de la sécurité des installations électriques devrait-il utiliser pour s'assurer que les fournisseurs tiers offrent des cours précis d'un point de vue technique et donnés de façon professionnelle?
- e) Quelles mesures devraient être utilisées pour évaluer le moment où le cadre est suffisamment mature pour que l'Office de la sécurité des installations électriques cesse d'offrir des cours et se fie uniquement aux tiers autorisés?

### **3. Fréquence de l'éducation permanente**

Il est proposé que les maîtres-électriciens suivent des cours d'éducation permanente tous les trois ans afin de correspondre au cycle de mise à jour du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario. Cela permettrait aux maîtres-électriciens de maintenir à jour leurs connaissances sur les modifications apportées au code.

Étant donné que l'éducation permanente sera une exigence pour l'obtention d'un permis de maître-électricien, l'Office de la sécurité des installations électriques a l'intention de modifier le cycle d'admissibilité au permis de maître-électricien, qui passera de cinq ans à trois ans, afin de cadrer avec le cycle d'éducation permanente. Il est prévu que les droits de permis annuels ne changent pas.

#### ***Voici ce que le Ministère aimerait savoir des intervenants :***

- a) Le cycle d'éducation permanente de trois ans proposé et son alignement sur le Code et le cycle mis à jour de renouvellement des permis sont-ils appropriés?

### **4. Coûts estimés**

Selon les premières estimations de coûts de l'Office de la sécurité des installations électriques, le cours obligatoire sur le Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario (1<sup>re</sup> phase) coûterait aux maîtres-électriciens entre 199 \$ et 499 \$. Cette fourchette reflète la différence de coût estimée entre les cours virtuels et les cours en personne, ainsi que les cours donnés par l'Office de la sécurité des installations électriques comparativement aux fournisseurs tiers. Compte tenu de la fréquence proposée des cours, les maîtres-électriciens seraient tenus de payer ce montant tous les trois ans.

Les cours envisagés dans la deuxième phase devraient avoir moins de coûts directs pour les maîtres-électriciens. Cependant, la mise en œuvre de cours à option nécessitera également de la part des maîtres-électriciens plus de temps afin de satisfaire aux exigences en matière d'éducation permanente.

## ***Voici ce que le Ministère aimerait savoir des intervenants :***

- a) Avez-vous des commentaires sur les coûts estimés du cours de mise à jour du Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario que les maîtres-électriciens devraient suivre?

### **Rétroaction :**

Le Ministère souhaite obtenir de la rétroaction générale sur le cadre sur l'éducation permanente proposé ainsi que les réponses des intervenants à ses questions. Le public est invité à formuler des commentaires et à suggérer des améliorations au cadre proposé. Toute contribution est la bienvenue. Tous les commentaires reçus peuvent être pris en compte lors de la prise de décision du gouvernement. Les rétroactions reçues contribueront à l'élaboration du cadre sur l'éducation permanente pour les maîtres-électriciens. Nous vous invitons à répondre aux questions concernant le programme d'éducation permanente proposé et à faire part de vos commentaires au Ministère d'ici le 28 avril 2022.

### **Déclaration de confidentialité**

La collecte par le Ministère de tout renseignement, y compris des renseignements personnels, dans le cadre de ce processus de consultation a pour but de déterminer s'il y a lieu d'élaborer, ou a pour but d'élaborer, des propositions de modifications législatives ou réglementaires, comme l'autorise la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité, L.O. 1998, chap. 15, annexe A*. La collecte de ces renseignements est nécessaire à l'élaboration de propositions potentielles de modifications visant à résoudre les problèmes décrits dans le présent document. Veuillez noter que, à moins que le Ministère n'en ait décidé autrement, si vous participez à ce processus de consultation au nom d'un organisme ou en tant que personne ayant indiqué son affiliation à un organisme, les commentaires fournis seront considérés comme des renseignements publics et pourront être utilisés pour aider à l'élaboration de propositions législatives ou réglementaires. À ce titre, ces renseignements peuvent être divulgués à divers intervenants à cette fin.

Si vous participez à ce processus de consultation en tant que personne et que vous n'indiquez pas votre affiliation à un organisme, vos commentaires ne seront pas considérés comme des renseignements publics, à moins que vous ne demandiez expressément le contraire. Toutefois, vos commentaires peuvent être utilisés par le Ministère pour aider à élaborer les propositions potentielles de changements en vertu de la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans le cadre de cette initiative, vous pouvez vous adresser à [consumerpolicy@ontario.ca](mailto:consumerpolicy@ontario.ca).